

Service de la promotion économique et
du commerce (SPECO)
Police cantonale du commerce
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 27 septembre 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1348_TVA_r
estauraton.docx /LMA/ama

Consultation fédérale : Contre-projet indirect à l'initiative populaire « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration »

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le rapport qui nous est soumis présente un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration ». Il vise à rétablir l'égalité de traitement entre les restaurants dont les prestations sont actuellement soumises au taux de TVA normal de 8% et les fournisseurs de prestations à l'emporter dont les prestations sont considérées comme des livraisons de denrées alimentaires et sont soumises à ce titre au taux de TVA réduit de 2,5%.

Considérant que l'application uniforme d'un taux de 2,5% à l'ensemble des prestations alimentaires pourrait engendrer une perte de 700 à 750 millions, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national s'est opposée à l'application du taux d'exception de 2,5% à l'ensemble des restaurateurs. Elle a proposé de pallier à l'inégalité par le réhaussement du taux d'imposition de 2,5% à 8% sur les aliments vendus à l'emporter. La teneur de cette nouvelle disposition est la suivante :

Art. 25, al. 3, 3bis (nouveau) et 3ter (nouveau)

³ *Le taux normal est applicable aux denrées alimentaires remises dans le cadre des prestations de la restauration.*

^{3bis} *Est considérée comme prestation de la restauration la remise:*

a. de denrées alimentaires chaudes ;

b. de denrées alimentaires que le client peut faire chauffer lui-même sur place à l'aide d'appareils mis à sa disposition;

c. de denrées alimentaires froides :

1. lorsque l'assujetti tient à la disposition du client des installations particulières pour leur consommation sur place, ou
2. lorsque l'assujetti les prépare ou les sert chez le client.

^{3ter} Il n'y a pas prestation de la restauration lorsque des denrées alimentaires froides qui ne sont ni du tabac, ni des boissons alcooliques:

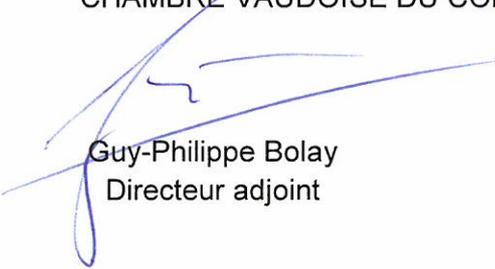
- a. sont proposées dans des automates, ou 2
- b. sont destinées à être emportées ou livrées, si des mesures d'ordre organisationnel appropriées ont été prises pour les distinguer des prestations de la restauration.

La CVCI relève qu'il existe bel et bien, dans le système actuel, une distorsion de concurrence entre les restaurateurs qui sont soumis à un taux d'imposition de 8% et les commerçants qui font de la vente à l'emporter, soumis au taux d'imposition réduit de 2,5%. Toutefois le rehaussement du taux d'imposition pour les denrées alimentaires « remises dans le cadre des prestations de la restauration » nous paraît délicat. La définition de ces denrées nous semble floue, compliquée et susceptible d'engendrer une importante jurisprudence dans un domaine déjà complexe. Elle va à l'encontre d'une simplification généralement souhaitée en matière de TVA. Pratiquement, il sera très complexe de distinguer clairement des autres aliments les denrées alimentaires chaudes ou que le client peut faire chauffer. Par ailleurs la mise à disposition du client d'installations particulières pour leur consommation génèrera l'existence de nombreux cas « limites » et peu clairs, lorsqu'un commerce disposera notamment d'une table et d'une chaise à l'entrée du commerce.

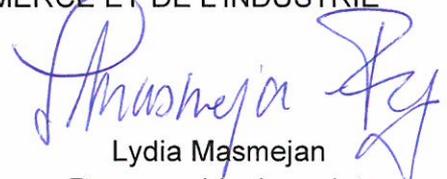
En conclusion, la CVCI ne soutient pas ce projet, dans la mesure où pratiquement il sera difficilement applicable et susceptible de générer d'importantes complications dans sa mise en vigueur.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Lydia Masméjan
Responsable de projets